

Ville de



AGENCE CIVILE  
Michel Jeusselin  
201/2010

Le Maire de la Ville de Gonesse,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la loi du 6 janvier 1999 relative à la protection des animaux,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code rural,

**Vu** le code civil,

**Vu** les articles R 221-6, R 222-19, R 222-20 et R 223-1 du code pénal,

**Vu** l'article R 610-5 du code pénal,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1983 notamment son article 2,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2010 fixant la date d'ouverture de la chasse au 26 septembre 2010 à 9h et sa fermeture au 28 février 2011 à 18h,

**Vu** la circulaire en date du 15 octobre 1982 du Ministère de l'Intérieur,

**Considérant** que la pratique de la «chasse à tir» à proximité du haras de la Fontaine Cypierre sis Chemin des Cressonnières à Gonesse est de nature à présenter des risques potentiels d'atteinte à l'intégrité physique des personnes, adultes et enfants et des animaux en particulier des chevaux de randonnée du haras,

**Considérant** que la proximité immédiate de voies à flux important de circulation, rue d'Arsonval et avenue du douzième régiment de cuirassiers du 29 août 1944, est également susceptible de présenter les mêmes risques à l'encontre des automobilistes et des usagers de ces voies ainsi que des piétons,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir tout danger grave ou imminent pour les personnes mais aussi les animaux par des mesures appropriées en terme de sécurité et de tranquillité,

ARRETE

**Article 1 :** La pratique de la «chasse à tir» est interdite aux abords immédiats du haras de la Fontaine Cypierre sur les sections cadastrées en ZH 19, 20, 21, 26, 27, 128, 144, 149, 150, 152, 153, 154, 157 et 162.

Il en est de même pour les sections cadastrées en ZE 92, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 297 et 320.

**Article 2 :** Cette interdiction ne concerne pas les autres formes de chasse notamment en terme d'élimination des nuisibles, de rabat du gibier et de mesures décidées par l'autorité préfectorale

**Article 3 :** Les infractions ou les manquements à l'interdiction précitée seront constatés et réprimés par des contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera après accomplissement des formalités de publicité, transmis pour information et exécution à :

- Monsieur Le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur Le Directeur de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Monsieur Le Directeur Départemental des services vétérinaires,
- Monsieur Le Président de l'association de chasse locale,
- Madame Le Commissaire de Police,
- Monsieur Le Chef de Service de la Police municipale,
- Monsieur Le Directeur des Services techniques de la Ville.

Fait à GONESSE, le 21 décembre 2010

**Le Maire,**



**Jean-Pierre BLAZY**

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Le Maire soussigné, ATTESTE

Que le présent acte a été reçu en

Sous-Préfecture, le : *23 décembre 2010*

Publié, le : *28 décembre 2010*

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe des Services  
Le Directeur Général des Services

**Hervé DE DEROY**

*J. Varesano Bustillo*  
**J. VARESANO BUSTILLO**